

La retraite des fonctionnaires européens

Changements liés aux réformes successives du Statut en 2004 et 2014

CAPOI

Vendredi 11 octobre 2013

François Picouleau

Comité du personnel
de la Cour des comptes européenne

Âge normal du droit à la pension ?

	Âge normal du droit à la pension avant le 1er mai 2004	Âge normal du droit à la pension du 1er mai 2004 au 31 décembre 2013	Âge normal du droit à la pension après le 1er janvier 2014
Personnel recruté avant le 1er mai 2004	60 ans	De 60 à 63 ans (fonction de l'âge au 1 ^{er} mai 2004)	De 60 à 65 ans (fonction de l'âge au 1 ^{er} mai 2014)
Personnel recruté du 1er mai 2004 au 31 décembre 2013	N/A	63 ans	De 63 à 65 ans (fonction de l'âge au 1 ^{er} mai 2014)
Personnel recruté après le 1er janvier 2014	N/A	N/A	66 ans

Dispositions diverses

	Avant le 1er mai 2004	Du 1er mai 2004 au 31 décembre 2013	Après le 1er janvier 2014
Nombre minimal d'années de cotisations	10 années		
Montant maximal de la pension d'ancienneté	70% du dernier traitement de base afférent au dernier grade dans lequel le fonctionnaire a été classé pendant au moins un an		
Minimum vital	Traitement de base d'un fonctionnaire du grade D 4 au premier échelon (2.099,79 EUR)	basic salary of an official in at the first step of grade 1 (2 654,17 EUR)	
Montant minimal de la pension d'ancienneté	4% du minimum vital par année de service		
Pension de survie pour le conjoint survivant	60% de la pension d'ancienneté		

Taux d'accumulation et nombre d'années de service nécessaires

	Personnel recruté avant le 1er mai 2004	Personnel recruté du 1er mai 2004 au 31 décembre 2013	Personnel recruté après le 1er janvier 2014
Taux d'accumulation par année de service	2 %	1,9 %	1,8 %
Nombre d'années de service nécessaires pour acquérir l'intégralité des droits à pension (70%)	35	36,8	38,9

Retraite anticipée sans réduction des droits à pension

	Avant le 1er mai 2004	Du 1er mai 2004 au 31 décembre 2013	Après le 1er janvier 2014
Âge minimum		À partir de 55 ans	
Conditions d'octroi	Le Statut ne prévoit pas de retraite anticipée sans réduction des droits à pension	=< 10 % par an de l'ensemble des fonctionnaires partis à la retraite l'année précédente	Le Statut ne prévoit plus de retraite anticipée sans réduction des droits à pension

Retraite anticipée avec réduction des droits à pension

	Avant le 1er mai 2004	Du 1er mai 2004 au 31 décembre 2013	Après le 1er janvier 2014
Âge minimum	Le Statut ne prévoit pas de retraite anticipée avec réduction des droits à pension	À partir de 55 ans	À partir de 58 ans
Taux de réduction des droits à pension		-3,50 % par année d'anticipation	-3,50 % par année d'anticipation

Compatibilité des réformes envisagées avec les principes généraux du droit de l'Union

- Principes généraux devant faire l'objet d'une attention particulière de la part du législateur:
 - Le principe des droits acquis
 - Le principe de la confiance légitime
 - Le principe général de proportionnalité
 - Le principe général d'égalité de traitement
- Plusieurs des propositions à l'examen – en particulier en ce qui concerne les modifications apportées à la méthode d'adaptation des rémunérations et des pensions, les mesures de réforme des pensions et la structure des carrières – posent problème quant à leur compatibilité avec les principes généraux du droit de l'UE précités. Il souligne qu'il est important d'être en mesure de prouver que les modifications apportées au statut sont proportionnées, motivées, et que des périodes de transition adéquates sont prévues, en particulier lorsque la confiance légitime est en jeu. Tout au long de l'examen et de la négociation en cours du train de réformes proposé, il conviendra de veiller à ce que les mesures proposées, considérées tant individuellement que dans leur ensemble, soient conformes aux principes généraux du droit de l'UE.